



Consejo Federal del Notariado Argentino

XXVII CONGRÉS INTERNATIONAL DU NOTARIAT

COMMUNICATIONS DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Compte tenu des travaux présentés, de l'analyse effectuée et des communications proposées par les notaires ayant fait des apports à ce Congrès, nous soumettons au XXVII CONGRÉS INTERNATIONAL DU NOTARIAT, pour le Sujet I : « RÉFLEXIONS DU NOTARIAT SUR LE DROIT DE FAMILLE ET DES SUCCESSIONS FACE AUX NOUVELLES RELATIONS SOCIALES » les conclusions et les communications suivantes :

VU la proposition de l'organisation de ce Congrès pour le Sujet I -développée dans les consignes que son Coordonnateur international a élaborées-, nous invitait à réfléchir sur la façon dont les changements dans les comportements sociaux mettent en jeu des modifications dans le domaine normatif du droit, tout spécialement en ce qui concerne le droit de famille et le droit des successions ;

ET ATTENDU QUE :

a) Mener à bien cette réflexion a entraîné un regard rétrospectif, soit : comment au fil des années les changements intervenus dans les comportements humains dans ces domaines particuliers ont été saisis, tout d'abord par l'organe judiciaire au moment de rendre ses jugements, puis par l'organe législateur, afin de les réglementer sous la forme de normes positives qui, en général, ont tenu compte de la jurisprudence existante mais aussi d'un regard prospectif sur les changements dans ces comportements qui exigent de nos jours une nouvelle réglementation, ou tout au moins une réglementation différente ;

b) Dans le domaine du droit privé, notamment du droit de famille et des successions, la tension entre l'autonomie de la volonté vue comme l'expression des libertés individuelles, et surtout du droit à l'autodétermination et à l'intimité, d'une part, et l'ordre public, en tant que réservoir des valeurs constituant le substrat existentiel de chaque société à chaque moment historique, soit le respect de la vie et de la dignité humaines, la protection intégrale de la famille et le développement de la personne, l'égalité, la solidarité, la morale et le mœurs-, de l'autre, a été et sera permanente, de sorte que la réglementation doit toujours chercher à y trouver le juste équilibre ;

c) Le processus historique et génétique dans le changement des normes commence toujours par l'interaction des comportements humains et passe par la suite à la norme qui doit chercher à les ordonner en fonction de la réalisation de certaines valeurs, notamment dans les thèmes du droit de famille, et non inversement ;

d) Dans la République Argentine il y a eu récemment des changements législatifs d'une grande importance juridique et sociale qui sont venus modifier le paradigme dans le schéma traditionnel du concept de famille, dont, l'élimination de l'exigence de la diversité de sexes pour la célébration du mariage qui a répercuté directement sur les différentes institutions juridiques non seulement liées à l'organisation de la famille ;



Consejo Federal del Notariado Argentino

e) Il faut également en tenir compte dans la République Argentine dans le domaine du droit civil et commercial où apparaissent des modifications importantes en matière de droit de famille et des successions qui ont été abordées dans les travaux présentés ;

NOUS PROPOSONS DONC, COMME COMMUNICATIONS :

I) En GÉNÉRAL :

- 1) Un changement dans les comportements n'implique pas nécessairement un changement dans les normes : il faudra toujours un processus de permanence dans le temps du nouveau comportement ainsi qu'une entité considérable des individus impliqués dans le changement qui justifie de modifier la norme de conduite pour toute une société car, autrement, on court le risque d'inverser l'ordre du processus de transformation d'une institution juridique.
- 2) C'est le pouvoir législateur de la société, en tant que délégué et chargé de ce pouvoir par le biais de la communauté qui doit résoudre si le changement de comportement justifie le changement de la réglementation, et en tout cas, comment et en fonction de quelles valeurs et de quels principes, les normes doivent réglementer le nouveau comportement.
- 3) Cette délicate tâche exige une fine sensibilité et une consubstantiation avec les sentiments, les convictions et les nécessités de la communauté toute entière, ainsi qu'un regard bien au-delà des sectarismes qui puisse déterminer quel est vraiment le « bien commun » toujours recherché, ce qui constitue un vrai défi pour le pouvoir de l'État et met à l'épreuve sa capacité opportune et appropriée de réaction et par conséquent, de gouvernement.
- 4) Un système de normes qui reste inchangé malgré les vrais changements intervenus dans les comportements de toute une société, ou qui se modifie par-derrière de ce qui s'y passe vraiment, qui devient quelque chose d'inutile et tombera peut-être en désuétude sans donner aucune réponse aux nécessités qui ont été à son origine.
- 5) Un système de normes qui se modifie en suivant les changements intervenus dans les comportements sociaux, mais en négligeant les valeurs que la société tient pour supérieures, c'est un système qui devient non seulement inutile mais dangereux pour la trame axiologique intime sur laquelle s'appuie sa subsistance.
- 6) Le notariat a une double participation dans ce processus. D'une part, en tant que conseil sur les aspects non prévus dans la législation ou sur ceux sur lesquels la loi garde le silence, afin de canaliser les volontés de ceux qui requièrent ses services de la manière la plus efficace possible malgré l'absence de législation là-dessus. D'autre part, en tant qu'institution de taille au sein de la



Consejo Federal del Notariado Argentino

société à laquelle elle appartient et avec laquelle elle maintient un contact quotidien et direct, dont la prise de position ou d'avis doit se révéler étant donné la gravitation qu'elle connaît dans le domaine juridique et l'utilité qu'elle peut représenter pour le législateur à l'heure de « saisir » les changements dont il est question dans les comportements et les valeurs.

II) SPÉCIALEMENT, et par rapport à chaque domaine thématique selon il est indiqué dans les sous-titres :

II.1. DROIT DE FAMILLE :

II.1.1. MARIAGE

a) Loi 26.618

La loi 26.618, en éliminant l'exigence de la diversité de sexe pour l'existence du mariage, n'a pas seulement altéré l'essence de cette institution, mais, en utilisant une méthodologie défectueuse, elle a en plus généré de sévères discordances aussi bien dans la réglementation propre au droit de famille que dans le reste de l'ordre juridique. Des fois, elle a donné lieu à des situations de discrimination des mariages hétérosexuels face aux mariages homosexuels, voire, face à la femme. Par conséquent, vu que le processus ci-dessus mentionné, ayant une séquence logique et chronologique pour la transformation de toute réglementation et notamment d'une institution fondatrice telle que le mariage, n'a pas été respecté, nous considérons :

- 1) Qu'il s'avère impératif que le pouvoir législateur révise, tout au moins à partir d'un point de vue strictement juridique, le régime instauré par la loi 26.618, en adaptant et en harmonisant de manière correcte et systématique son insertion dans l'ordre juridique en vigueur dans la République Argentine, et ce, dans le respect absolu des principes établis dans la Constitution nationale et dans les traités des droits humains qui intègrent le droit supranational, en essayant de ne pas tomber, au titre d'une prétendue non discrimination, dans des situations de privilège ou d'exception arbitraires ;
- 2) Que cette révision devrait d'ailleurs être faite dans un sens plus profond, à partir d'une analyse profondément réflexive et stricte pour que, compte tenu de l'importance de l'institution en jeu et de la gravité de la réforme imposée, elle inclue ce qui aurait dû être le premier pas dans la considération de cette loi, soit : connaître vraiment quelle est l'évaluation que la société argentine en fait en ce moment. Aussi, d'après ce qui est établi dans l'article 40 de la Constitution nationale, encourageons-nous à mener une consultation populaire afin de décider quel devrait être le sort de cette règle.
- 3) Qu'en dépit de ce qui précède, nous appuyons la nécessité que la réglementation envisage un régime juridique spécifique pour les couples du même sexe, -pouvant être celui des unions de fait ou autre-, qui réponde aux nécessités et aux caractéristiques de ces couples, aussi bien sur le plan des effets personnels que patrimoniaux.



Consejo Federal del Notariado Argentino

b) Projet de Code Civil et Commercial (Décret 191/2011)

En ce qui a trait au régime patrimonial du mariage, nous appuyons le fait que les mariés aient la possibilité de choisir le régime qu'ils estimeront convenable, en établissant celui de communauté comme supplétif et en fixant un minimum de règles impératives par rapport à la protection du logement, le devoir de contribution aux frais du foyer et des enfants et la responsabilité face à des dettes envers des tiers, sur la base des principes de solidarité et de responsabilité familiaux, à l'exception de ce qui suit :

- 1) Le choix du régime patrimonial devrait avoir lieu avant la célébration du mariage avec une seule option au changement de régime tant que le lien conjugal sera en vigueur, et ce, afin d'éviter que le passage successif d'un régime à l'autre, puisse être utilisé pour violer les droits des tiers, générer de l'incertitude dans les allées et venues et affecter en conséquence la sécurité juridique.
- 2) Dans le cas où l'on maintiendrait l'option illimitée de changements de régime, et afin d'éviter ladite incertitude, nous proposons : la possibilité que l'État civil et capacité des personnes délivre, à la demande du notaire, un certificat informant sur le régime auquel sont soumis les époux ainsi que son immutabilité pour un délai déterminé, afin que des actes authentiques qui impliquent des actes de disposition des biens des conjoints puissent être passés, que les conventions matrimoniales soient, en plus, inscrites aux registres de la propriété pertinents selon l'emplacement des biens, pour leur opposabilité aux tiers ; que pour passer du régime de communauté à la séparation de biens il y ait lieu au préalable, à la partition et à l'adjudication des acquêts ainsi que leur inscription aux registres pertinents selon le cas.
- 3) Dans le cadre du régime de communauté de biens, il faudrait établir l'incapacité des conjoints pour célébrer entre eux des contrats qui auraient des effets translatifs de la propriété afin d'éviter des fraudes à des tiers.

c) Mariage à l'office notarial

De *lege ferenda* nous encourageons l'incorporation de l'option de la célébration du mariage à l'office notarial, de par les avantages que cela comporte : cela donne une plus grande flexibilité et disponibilité quant au lieu et date pour la célébration du mariage, soit qu'il soit dans le cadre du Projet de Code civil et commercial en étude, ce qui permettrait par ailleurs de formaliser dans le même acte, les conventions matrimoniales par lesquelles les époux peuvent déterminer le régime patrimonial auquel ils souhaitent se soumettre ; soit au moyen d'une loi spéciale qui modifie l'ensemble des articles du Code civil en matière de régime matrimonial.

II.1.2. UNIONS DE FAIT



Consejo Federal del Notariado Argentino

1) Les unions de fait, au-delà de leur cause, sont une réalité indéniable insérée dans la société argentine depuis très longtemps. Même si l'union de fait n'a pas été l'objet d'un intérêt spécial de la part, entre autres, du législateur qui, au contraire, a essayé différentes manières de la décourager, elle constitue en termes de comportement social, une façon d'être familiale qui s'est accrue au fil des temps et qui devient un comportement permanent, installé dans nos mœurs. De ce fait, elle mérite autant d'attention de la part de l'État que celle fondée sur un mariage.

2) Nous n'adhérons pas à la position fondée sur le respect absolu de l'autonomie de la volonté qui considère qu'aucune réglementation organique ne doit être formulée en ce qui concerne les unions de fait, laissant à la jurisprudence d'apporter la solution aux questions qui se présenteraient lors d'un conflit. Une telle attitude néglige les valeurs de solidarité et de responsabilités dont il faut tenir compte et dont l'État est responsable par mandat explicite de la constitution. Dans un système de droit écrit comme le nôtre, cela comporte une inattention à la valeur « sécurité juridique » qui exige de compter sur des règles claires et stables, ayant la force obligatoire et coercitive qui leur donne la loi. Cette prise de position évite d'être laissés au va-et-vient des interprétations jurisprudentielles.

3) La réglementation à promulguer ne peut pas comparer les unions de fait avec le mariage car il ne s'agit pas de catégories juridiques identiques. Le principe d'égalité devant la loi et de non discrimination n'est pas violé du fait de leur donner un traitement légal différent, si celui-ci est fondé sur des critères non pas arbitraires mais raisonnables. Certains aspects peuvent avoir une réglementation pratiquement identique du fait qu'il y existe une apparence de mariage qui entraînera par conséquent des effets similaires.

4) Nous proposons donc de réglementer ces comportements, et ce, au moyen d'une réglementation qui, d'une part, respecte l'autonomie de la liberté des intégrants de cette union qui ont choisi de ne pas se soumettre au régime matrimonial, et d'autre part, qui préserve la protection que l'État doit au noyau familial ainsi constitué -même s'il n'y a pas de descendance en commun- en consacrant les principes de solidarité et de responsabilité familiaux avec un minimum de dispositions impératives qu'il existe des pactes de cohabitation ou pas.

Par rapport au Projet de Code civil et commercial Décret 191/2011

1) Vu la complexité du système dessiné à partir de la possibilité d'enregistrer les unions et les pactes, ainsi que leurs modifications et extinctions, ayant d'effets divers, nous proposons que cet aspect soit révisé dans le Projet, de le remplacer par un système plus clair et simple où, l'inscription de l'union soit optative



Consejo Federal del Notariado Argentino

et seulement à des fins probatoires ; et de le maintenir dans le reste de la réglementation, aussi bien dans ce Titre que dans les autres règles du Projet, en lui accordant les effets prévus comme une base minimale de protection, soit qu'elles soient inscrites ou pas.

2) Il faut prévoir l'inscription obligatoire des seuls effets patrimoniaux qui doivent être opposés à des tiers, tels que les restrictions de disponibilité et d'exécution de la demeure familiale.

3) Il conviendrait que les pactes soient faits par le biais d'un acte notarié afin qu'ils aient une matrice et une date certaine –en plus du conseil qu'implique l'adoption de cette forme-, et qu'ils soient déposés auprès des registres des biens pertinents seulement lorsque cela s'avérerait nécessaire.

4) Il faut établir clairement quels seront les Registres où déposer les unions de fait, comment et où ils fonctionneront et, notamment, quel sera leur système de publicité, qui permette de connaître l'existence de ces unions de manière agile, simple et sûre.

5) Nous estimons qu'il faut également inclure dans le corpus réglementaire à caractère impératif, le droit à la nourriture, qui se correspond avec le devoir d'assistance et de contribution aux frais du foyer, dans les mêmes termes et conditions que prévus pour le mariage, et ce, aussi bien pendant la cohabitation, qu'au moment où celle-ci cesserait d'exister.

6) Nous estimons que par un principe d'équité, on devrait reconnaître la vocation héréditaire au conjoint survivant, comme héritier non légitimaire, et ce, par ordre de préférence par rapport aux parents collatéraux.

De lege ferenda:

Si le projet de code civil et commercial en étude actuellement n'était pas sanctionné, nous proposerions la sanction d'une loi spéciale qui tienne compte des effets tenus comme essentiels et minimaux concernant : le devoir d'assistance réciproque, le droit à la nourriture pendant la cohabitation et après en cas de besoin si celle-ci cessait d'exister, le devoir de contribuer aux frais du foyer et à la nourriture des enfants, la solidarité envers des tiers du fait des dettes contractées pour des frais du foyer, la protection de la demeure familiale, l'attribution préférentielle de l'utilisation de la demeure familiale si la cohabitation cessait d'exister, en faveur du conjoint qui prendrait à sa charge les enfants mineurs ou handicapés, et le droit du conjoint survivant sur le logement en cas de décès.

De lege lata:

1) En attendant que cela arrive, en tant que notaires, nous devons remplir notre devoir de conseiller ceux qui ont choisi ce mode d'union dans l'état actuel de la législation et la jurisprudence, en essayant de les orienter sur les alternatives qui pourraient mieux protéger leurs droits et leurs attentes.



Consejo Federal del Notariado Argentino

2) Parmi ces alternatives, nous croyons qu'il est possible d'octroyer, au siège de l'office notarial, des pactes réglant des aspects patrimoniaux divers, y compris le droit à la nourriture, car, bien qu'ils ne soient pas actuellement prévus dans notre ordre, ils ne sont pas non plus interdits, et tant qu'ils ne transgresseront pas l'ordre public, la morale et les mœurs, ils seront pleinement efficaces et exécutoires.

I.1.3.FILIATION:

Par rapport au Projet de Code civil et commercial Décret 191/2011

1) En général, nous considérons que les modifications qui apparaissent dans le Projet en matière d'actions de déplacement filial sont favorables, car, en établissant l'égalité de tous les enfants (matrimoniaux et en dehors du mariage), une plus grande facilité et célérité dans la détermination légale de la filiation, l'accès à la preuve génétique et son importance comme moyen d'atteindre la vérité biologique, elles viennent réparer les iniquités en vigueur et dessiner un système basé sur la reconnaissance réelle des différentes formes de famille à partir d'une perspective pluraliste et égalitaire, conforme aux mandats qui découlent de la constitution.

1) L'introduction d'une nouvelle source de filiation comme résultat des techniques de reproduction humaine assistée et qui consiste dans l'expression de la volonté de procréer, impose la nécessité de rendre concret de manière effective et sûre, l'octroi du consentement des futurs géniteurs, même en cas de décès. Par conséquent, nous recommandons l'intervention du notaire pour la mise en exécution de l'expression de la volonté de reconnaître la paternité/maternité dans les cas de traitements médicaux de fertilisation. C'est ce professionnel dans la technique juridique notariale, et qui fait foi, celui qui offrira aussi bien la certitude de la légalité de l'acte que la formulation juridique exacte, et ce, afin d'exclure dans la mesure du possible, des controverses ultérieures.

2) Sans préjudice des règles du Projet et compte tenu du vide légal sur ce sujet dans la République Argentine, nous considérons qu'il s'avère urgent de sanctionner une loi qui réglemente tous les aspects concernant les techniques de reproduction humaine assistée. L'avance technologique en tant que telle doit être accompagnée d'une structure juridique qui la soutienne pour pouvoir mettre sur la bonne voie ces activités et éviter qu'elles se dénaturent, surtout lorsque cela concerne rien moins que l'intégrité et la dignité de la personne.

I.1.4. ADOPTION :

1) Compte tenu de l'état actuel de la législation et de la situation sociale dans la République



Consejo Federal del Notariado Argentino

Argentine, ainsi que de la surcharge de l'activité juridictionnelle, nous proposons d'analyser sérieusement l'intérêt et l'utilité de l'intervention notariale dans les processus d'adoption, dans la réalisation concrète d'actes juridiques visant à la perfectionner, et ce, du fait que le notaire est un professionnel du droit exerçant une fonction publique.

- 2) La réglementation en vigueur, et mieux encore, celle objet du Projet, devrait faire de l'adoption, une procédure le plus efficace et rapide possible, compte tenu des intérêts qui entrent en jeu.
- 3) Nous coïncidons avec la respectable doctrine spécialisée qui entend que la République Argentine ne peut pas prolonger indéfiniment sa position d'opposition envers l'adoption internationale, sans procurer de manière urgente des mécanismes de protection légale permettant de prévenir et de combattre la vente et le trafic d'enfants.

I.1.5. LA MÉDIATION DANS LE DOMAINE DU DROIT DE FAMILLE ET L'INTERVENTION DU NOTAIRE :

Vu

- Que la médiation s'est révélée comme un outil puissant, capable de conforter ceux qui sont les vrais protagonistes du conflit en apportant des solutions inclusives, efficaces, soutenables et durables ;
- Que les caractéristiques particulières de l'activité notariale placent le Notaire médiateur dans la situation exceptionnelle d'encourager la vocation de service en intensifiant sa compétence dans la gestion pacifique de la résolution de conflits ;
- Que la médiation familiale comprend les controverses patrimoniales ou extrapatrimoniales suscitées dans les relations de famille, ou impliquant les intérêts de ses membres, voire, liées à la subsistance du lien matrimonial où apparaît la nécessité de générer des « accords par consentement mutuel » entre les membres de la famille ;
- Que c'est une responsabilité propre à la fonction sociale du notariat d'offrir les éléments et les conditions pour soutenir une société participative, équitable et inclusive ;

Nous proposons :

L'intervention du notaire comme médiateur dans les conflits de famille, compte tenu de l'expérience positive constatée là-dessus dans notre pays et des conditions d'impartialité et de confidentialité inhérentes au notariat.

I.2. DROITS DES SUCCESSIONS : APPEL POUR LA LOI – TYPES D'HÉRITIERS

PROTECTION DE LA LÉGITIME



Consejo Federal del Notariado Argentino

Par rapport au Projet de Code civil et commercial Décret 191/2011

Nous appuyons la modification prévue dans le Projet en matière de droit des successions, dans ce sens qu'elle :

- 1) Réduit la portion légitime des héritiers inévitables, en augmentant en conséquence la portion disponible et en ouvrant ainsi un chemin pour une plus grande ingérence de l'autonomie de la volonté, si limitée dans ce domaine.
- 2) Incorpore l'institution de l'amélioration en faveur des personnes vulnérables (descendants ou ascendants handicapés) qui, à part la portion disponible de celui qui en est la cause, elles peuvent bénéficier d'un tiers des portions légitimes des cohéritiers, y compris la possibilité de les stipuler par des actes entre des vivants.
- 3) Donne expressément la possibilité de renoncer aux actions de protection de la légitime, dans le cas où il y aurait transmission de biens à l'un des héritiers légitimes, lorsqu'il existe usufruit, utilisation ou habitation, ou avec la contre-prestation d'une rente viagère, sans rien d'autre que le consentement des futurs héritiers restants.
- 4) Admet de manière exceptionnelle la possibilité de transmettre aux héritiers l'obligation de la nourriture en faveur de l'ex-conjoint, qui ne pourrait pas subvenir à ses besoins et qui subirait une maladie préexistante au mariage.
- 5) Permet de négocier sur l'héritage futur dans le but de mettre à l'abri l'entreprise familiale et les participations sociétaires, sur la base de la protection de l'intérêt familial et social.
- 6) Élargit les causes d'indignité, en leur accordant actualité et en les rendant, par conséquent, beaucoup plus opérationnelles.

Sans préjudice de ce qui précède, nous formulons les observations suivantes :

- 1) En ce qui concerne l'augmentation de la portion disponible, bien que la situation actuelle soit meilleure, nous considérons que celui-ci devrait être le début d'un chemin vers une plus grande prépondérance sur ce thème de l'autonomie de la volonté, dans ce sens qu'il faudrait évaluer la possibilité de réduire dans tous les cas la portion légitime à la moitié du patrimoine héréditaire, afin de permettre, avec le concours des autres institutions, une planification successorale juste et équitable qui soit en accord avec les changements intervenus en matière de famille et dans les relations sociales, en général.
- 2) La limite à cette autonomie de la volonté que la réglementation doit protéger doit être le droit à la



Consejo Federal del Notariado Argentino

- nourriture et la protection des personnes en situation de vulnérabilité.
- 3) Il est nécessaire d'évaluer d'élargir les exceptions à l'interdiction des pactes d'héritage futur à caractère distributif en général, et dans des cas spécifiques à caractère renoncitaire, et à la nourriture post mortem.
 - 4) Compte tenu que l'accroissement de la portion disponible pourrait encourager l'activité testamentaire, nous considérons négative la suppression des causes d'exhérédation, car au lieu de les avoir supprimées, elles devraient être élargies, permettant ainsi l'exclusion des légitimaires.
 - 5) Il faut admettre l'efficacité post mortem de la représentation volontaire pour l'accomplissement des affaires qui auraient été entreprises par l'auteur de son vivant, ce qui, dans le droit en vigueur, s'est avéré comme un instrument très efficace dans le trafic juridique car il a offert sécurité et absence de litiges dans les transactions.
 - 6) Quant au processus successoral, nous entendons que le Projet avance sur les facultés non déléguées par les provinces. Si la procédure était réglementée, ces dispositions deviendraient inconstitutionnelles.
 - 7) Le Projet éloignerait définitivement toute possibilité que le processus successoral se passe au siège de l'office notarial, contrairement à divers projets précédents et à la tendance dans le domaine du droit comparé.

COORDINADOR INTERNACIONAL:

Not. PASCAL CHASSAING

COORDINADORA NACIONAL:

Not. MARIA CRISTINA PALACIOS

Participation à la préparation des présentations:

MARIA LAURA MORALES (Pcia. de Jujuy)-D.de Familia: Matrimonio

CECILIA INÉS BARÁS (Pcia. de Mendoza)-D. de Familia: Filiación

KARINA MARTINEZ (Ciudad Autónoma de Buenos Aires)- D. de Familia: Filiación

MARÍA MARTA HERRERA (Ciudad Autónoma de Buenos Aires)- D. de Familia: Adopción

GRACIELA CURUCHELAR Y FATIMA COSSO (Pcia. de Buenos Aires)-D. de Familia: Mediación Familiar

ENRIQUE H.J. GARBARINO y MARÍA ALICIA CRAVIOTTO-(Ciudad Autónoma de Buenos Aires)-D.

Sucesorio

MARTA R. PIAZZA (Pcia. de Buenos Aires)- D. Sucesorio

MARIA CRISTINA PALACIOS (Pcia. de Jujuy)-D. de Familia: Uniones de hecho